



CAJ/42/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 2000

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Quarante-deuxième session**  
**Genève, 23 et 24 octobre 2000**

LES NOTIONS D'OBTENTEUR ET DE NOTORIÉTÉ

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. À sa quarante et unième session, tenue le 6 avril 2000 à Genève, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité") a examiné la notion d'"obtenteur" sur la base du document CAJ/41/2.
2. Au cours des délibérations, les délégations ont pour la plupart estimé que le projet de note d'information reproduit à l'annexe I du document CAJ/40/2 traduisait et expliquait de manière appropriée les principes de la Convention concernant la notion d'"obtenteur". D'autres délégations ont mis l'accent sur le caractère politiquement sensible de la question.

Aspects politiquement sensibles

3. La Convention UPOV établit des principes harmonisés au niveau international pour l'octroi de droits de propriété intellectuelle à l'égard de matériel végétal répondant à la définition d'une variété. La convention n'impose pas l'octroi d'un droit positif d'exploitation de la variété protégée. Elle stipule au contraire que certains actes à l'égard d'un matériel déterminé de la variété ne peuvent être accomplis qu'avec le consentement du titulaire du droit de propriété intellectuelle. Elle *interdit* aux tiers d'effectuer ces actes sans le consentement du titulaire. C'est pourquoi le droit d'obtenteur est souvent décrit comme un "droit exclusif".

4. Outre qu'elle définit la portée minimale de ce droit exclusif, la convention précise que le droit d'obtenteur est indépendant de toute mesure prise en vue de réglementer la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel (article 18 de l'Acte de 1991). Cette disposition laisse toute latitude aux États membres de réglementer le commerce de matériel de variétés protégées en subordonnant, par exemple, sa commercialisation à l'examen et à l'inscription des variétés sur une liste nationale ou au respect de la réglementation relative à la dissémination dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés.

5. La définition du droit d'obtenteur en tant que droit exclusif et la liberté de réglementation laissée aux États membres signifie :

a) que l'autorisation d'une personne autre que l'obtenteur (par exemple le titulaire d'un brevet ou d'un droit d'obtenteur sur une variété à partir de laquelle la variété est essentiellement dérivée) peut aussi être exigée préalablement à l'exploitation commerciale de la variété, et

b) qu'un État peut adopter diverses dispositions réglementaires conditionnant l'exploitation des variétés.

Par conséquent, en ce qui concerne la Convention UPOV, rien n'interdit la présence dans les législations nationales de dispositions visant à réglementer la commercialisation des variétés en fonction des origines du matériel végétal ou à conférer des droits particuliers sur certaines catégories de ressources phytogénétiques aux "agriculteurs", aux "communautés" ou aux autorités locales ou nationales. Le droit conféré à l'obtenteur en vertu d'une loi relative à la protection des obtentions végétales inspirée de la Convention UPOV n'entre pas inévitablement en contradiction avec ce système de réglementation ou de droits mais vient plutôt le compléter.

6. Le système de protection établi par la Convention UPOV vise à encourager la sélection ou la découverte et la mise au point de nouvelles variétés végétales. Normalement, ces variétés nouvelles incorporent des "améliorations" qui sont profitables à la population, mais ces améliorations ne conditionnent pas l'octroi de la protection. Il a été avancé qu'une variété découverte (sélectionnée) dans la nature et multipliée sans modification ne devrait pas pouvoir être protégée en raison de la nature "politiquement sensible" de la variation initiale à partir de laquelle elle a été mise au point. Faudrait-il adopter un point de vue différent si le prélèvement du matériel végétal correspondant avait été effectué avec le consentement préalable en connaissance de cause du service compétent en matière de protection des ressources végétales ou dans le cadre d'un arrangement concernant le partage juste et équitable des bénéfices tirés de l'exploitation de la variété? Il est fort possible que l'on ne tire aucun bénéfice concret en l'absence d'un droit de protection des obtentions végétales.

7. Les pays qui élaborent pour la première fois une législation nationale relative à la protection des obtentions végétales sont parfois tentés d'ajouter une condition supplémentaire à l'octroi de la protection, imposant par exemple que le demandeur s'assure du consentement préalable en connaissance de cause du service chargé des ressources phytogénétiques. Dans ce cas, le Bureau de l'Union explique que l'imposition d'une condition supplémentaire de ce type à l'octroi de la protection ne permettra pas d'empêcher la vente de la variété considérée, celle-ci pouvant toujours être commercialisée sans le bénéfice de la protection. Seul un embargo légal sur les ventes peut empêcher la commercialisation de ces variétés.

8. Les États membres de l'Union sont tenus d'accorder la protection lorsque les conditions correspondantes sont remplies et de ne pas refuser cette protection sur la base de critères qui n'ont jamais fait partie de la convention et qui annuleraient l'incitation que représente la protection pour certaines activités d'amélioration des plantes. Il ne faut pas en déduire pour autant que la convention ne tient pas compte des préoccupations liées à l'application des principes de la Convention sur la diversité biologique ou de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques. Dans l'application des dispositions de l'Acte de 1991, il convient de noter les aspects suivants :

a) Article 1.vi) - Définition de la variété

Cette définition est très large; les ensembles végétaux qui ne remplissent pas les conditions de protection, par exemple certaines variétés de pays, peuvent néanmoins être considérés comme des variétés notoirement connues aux fins de la distinction.

b) Article 7 – Distinction

S'agissant de vérifier si l'existence d'une variété est notoirement connue, les États membres ont la possibilité de donner un sens large ou, au contraire, strict, à la notion de "notoriété". Une définition stricte peut réserver l'application de la notion de notoriété aux variétés qui font l'objet d'une description botanique complète ou qui figurent dans une collection de référence. Une définition plus large s'appliquerait également aux variétés qui sont connues d'une communauté ou d'un groupe de personnes dans un endroit quelconque de la planète. Dans ce cas, les règles ordinaires en matière de preuve sont applicables pour déterminer si tel ou tel matériel végétal est notoirement connu. [Cela ne signifie pas que la notoriété doit être systématiquement établie lors de la constitution des collections de référence ou de l'octroi de la protection; il s'agit simplement de faire valoir que les connaissances des communautés du tiers monde sont tout aussi pertinentes que n'importe quelle autre source de connaissances, pour autant qu'elles soient fiablement étayées. Il convient de tenir compte de ces connaissances pour démontrer, dans une procédure en annulation, qu'une variété n'était pas nouvelle lorsque la protection a été octroyée.]

c) Questionnaires techniques – Étapes de la sélection

En cas de besoin, les États membres de l'Union ont la possibilité de renforcer les questionnaires techniques concernant l'origine génétique des variétés candidates et de s'assurer que les renseignements pertinents sont mis à la disposition du public. Il pourrait être utile de publier également ces renseignements ainsi que les descriptions variétales dans la base de données figurant sur le disque UPOV-ROM.

9. À la quarante et unième session du comité, il a été avancé que, dès lors qu'une description d'une ressource génétique existe, elle devrait être considérée comme faisant partie de l'information "notoirement connue" (voir le paragraphe 9 du projet de compte rendu publié sous la cote CAJ/41/9 Prov.). Cette suggestion est utile mais il convient de noter que la ressource en question doit constituer une "variété" et qu'elle doit "exister"; il faudra

également prendre des mesures pour harmoniser les descriptions au niveau international et garantir l'accès à ces descriptions. Si la base de données figurant sur le disque UPOV-ROM devait être étendue aux descriptions variétales, elle pourrait jouer un rôle important dans un tel système mondial.

10. Il convient de prendre des précautions particulières pour déterminer si les enregistrements dans une banque de gènes constituent des informations notoirement connues. Si le matériel végétal est en cours de ségrégation ou s'il s'agit d'une population à forte variabilité, les obtenteurs devraient également être incités à réaliser des améliorations à l'intérieur de cette population, sous réserve d'observation des clauses de tout accord sur le transfert de matériel.

### Importance de la variabilité

11. À la quarante et unième session du comité, la présidente du Comité technique a insisté sur l'importance des variations dans un matériel naturel à l'origine d'une variété (voir le paragraphe 20 projet de compte rendu publié sous la cote CAJ/41/9 Prov.). Cette observation serait corroborée par une disposition de l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978 libellée de la manière suivante :

“a) Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. [...]”

Ce libellé confirme l'idée selon laquelle il faut une variation minimale à l'origine d'une sélection pour constituer une découverte. Ainsi, en l'absence de sélection à l'intérieur d'une variation, il n'y aurait pas, au sens de la Convention UPOV, découverte susceptible d'être protégée. Dans ces conditions, la multiplication et l'examen de matériel non modifié obtenu à l'intérieur d'une variation constitueraient une “mise au point” aux fins de l'Acte de 1991.

### Découverte de nouvelles espèces dans la nature

12. Le principe énoncé au paragraphe 11 devrait également s'appliquer à la découverte d'espèces nouvelles inconnues des botanistes. Si l'espèce est constituée d'un seul type végétal sans variabilité, elle ne constituera pas “un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu” au sens de la définition de la “variété” figurant à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991. Si, à l'inverse, une variété candidate est obtenue à partir d'une variation à l'intérieur d'espèces nouvellement découvertes, elle devrait pouvoir être protégée.

### Projet de note d'information de l'UPOV

13. On trouvera dans l'annexe du présent document une nouvelle version de la note d'information de l'UPOV contenant des passages supplémentaires qui rendent compte des délibérations tenues à la quarante et unième session du comité. Les nouveaux passages sont indiqués en caractères gras.

14. Le Bureau de l'Union est conscient qu'il est inutile de finaliser le projet de note d'information avant que les questions connexes abordées dans l'introduction générale révisée ne soient réglées.

[L'annexe suit]

LA NOTION D'OBTENTEUR DANS LE SYSTÈME DE PROTECTION  
DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES FONDÉ  
SUR LA CONVENTION UPOV

Les objectifs de la protection des obtentions végétales

1. La protection des obtentions végétales a été conçue en premier lieu en vue du développement de l'agriculture. Cette finalité est énoncée comme suit dans le préambule du texte original, de 1961, de la Convention UPOV :

“Les États contractants,

“Convaincus de l'importance que revêt la protection des obtentions végétales tant pour le développement de l'agriculture sur leur territoire que pour la sauvegarde des intérêts des obtenteurs [...]”

Les bases techniques de l'amélioration des plantes et de la protection des obtentions végétales

2. L'objet du système de protection est, dans chaque cas, une variété, c'est-à-dire un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu, cet ensemble étant défini sur la base de critères agrobotaniques et caractérisé par le fait qu'il est distinct des autres ensembles, suffisamment homogène et suffisamment stable. La notion de variété recouvre une structure génétique correspondant théoriquement à un seul génotype (clone, lignée, hybride F<sub>1</sub>) ou à une combinaison particulière de génotypes (hybride complexe, variété synthétique, variété-population, etc.).

3. L'amélioration des plantes a pour finalité de produire ces structures génétiques. À cet effet, elle doit toujours partir d'une variabilité génétique, qui peut être préexistante ou créée.

Rappel historique

4. L'invitation à participer à la première session de la Conférence internationale, tenue à Paris du 7 au 11 mai 1957, qui devait aboutir à la signature de la Convention UPOV le 2 décembre 1961, comportait en annexe un “Aide-mémoire concernant les questions soulevées par la protection des obtentions végétales” établi par les soins du Secrétariat d'État à l'agriculture de la France, qui proposait entre autres les questions suivantes à la réflexion des participants :

“1. Est-il souhaitable de reconnaître à tout individu qui est en mesure de prouver qu'il est le premier à mettre en culture une nouvelle variété de plante un droit analogue à celui qui est accordé à l'auteur d'une invention à caractère industriel?”

“2. Le droit reconnu à [cette personne] l'obteneur doit-il être limité ou illimité dans le temps?”

“3. Sont généralement considérées comme sources d’obtentions de nouvelles variétés de plantes :

- a) la sélection, massale ou généalogique, dans une population existante;
- b) la mutation naturelle constatée;
- c) la mutation artificielle provoquée par des moyens déterminés;
- d) l’hybridation accidentelle;
- e) l’hybridation dirigée;
- f) les combinaisons des méthodes précédentes.

Doit-on considérer seulement comme véritable création les obtentions qui résultent immédiatement et directement d’un processus dirigé agissant sur le patrimoine héréditaire de la plante ou doit-on étendre cette notion?”

Lors de la première session, les délégués décidèrent d’adopter une interprétation large de l’obtention, sans égard à la méthode utilisée. Ce qui comptait, c’est le résultat obtenu, qui devait différer de ce qui était connu jusqu’alors. Les délégués établirent une opposition entre le système proposé de protection de variétés végétales, dans lequel les découvertes seraient susceptibles de protection, et le système des brevets, dans lequel sont protégées les inventions mais non les découvertes. Il était nécessaire de mettre en place un régime spécifique (*sui generis*) pour encourager toutes les formes d’amélioration des plantes, y compris les découvertes.

5. Le paragraphe 4 de l’Acte final de cette session énonce le principe suivant :

“La Conférence estime que, le travail essentiel de l’obteneur étant le travail d’amélioration, la protection doit s’appliquer quelle que soit l’origine (naturelle ou artificielle) de la variation initiale qui a finalement donné naissance à la nouveauté.”

6. Le Comité d’experts établi par la première session de la conférence s’est penché à plusieurs reprises sur cette question. Le comité a relevé que la mention de l’“amélioration” au paragraphe 4 de l’Acte final n’implique nullement que l’octroi de la protection soit lié à la valeur agronomique et technologique de la variété. Le comité s’est aussi efforcé de définir l’élément d’activité créatrice qui devrait être présent pour que l’obteneur puisse bénéficier d’une protection. Il a été proposé de restreindre la protection au fruit d’un travail de “sélection créatrice” ou d’un “travail effectif de l’obteneur”.

7. La question a été compliquée dans une certaine mesure par un problème de langue. “Obteneur” en français désigne une personne ayant obtenu un résultat, en particulier à la suite d’essais ou de recherches. Ce terme est généralement traduit en anglais par *breeder*. Au sens strict, la notion de *breeding* renvoie à un processus de reproduction sexuée qui est à la source de la variabilité, même si dans la pratique la notion est beaucoup plus large et recouvre, en particulier, la sélection entre des sources de variation préexistantes. *Plant improver* serait peut-être une meilleure traduction en anglais d’“obteneur” (sous réserve, comme il a été dit plus haut, du fait que l’existence d’une “amélioration” – *improvement* – n’est pas une condition de protection).

8. La lecture des premiers chapitres de l’ouvrage classique d’Allard *Principles of Plant Breeding* montre que, selon lui, toutes les méthodes citées dans l’aide-mémoire font partie de l’activité d’obtention. [Allard y aurait également rangé l’“introduction de plantes” (à savoir simplement la multiplication et le testage d’une variété existante dans un environnement différent) parmi les activités légitimes des obtenteurs. Cette activité ne figure pas parmi les

sources d'obtention dans l'aide-mémoire. Il est clair que l'"introducteur" d'une variété n'a pas droit à la protection en vertu de la Convention UPOV dans la mesure où le matériel introduit ne sera pas distinct de la variété connue existante.]

9. Il apparaît aussi clairement que lorsque la Convention UPOV a été finalement adoptée en 1961, elle établissait un système qui avait vocation à protéger les résultats de l'amélioration en général, y compris les sélections réalisées entre des variations naturelles, autrement dit préexistantes. Les découvertes sont ainsi devenues susceptibles de protection en tant que sélections réalisées entre des sources naturelles de variation.

#### Le texte des Actes de 1961 et 1978

10. Les notions de "travail effectif de l'obtenteur" ou de "sélection créatrice" n'ont pas été reprises lors de la deuxième session de la conférence internationale qui a adopté l'Acte de 1961 de la Convention, dont les principes et le libellé ont été repris pour l'essentiel par l'Acte de 1978. Les dispositions pertinentes de ce dernier sont les suivantes :

a) Article 1.1) :

"La présente Convention a pour objet de reconnaître et d'assurer à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle, ou à son ayant cause, un droit dont le contenu et les modalités d'exercice sont définis ci-après."

b) Article 5.3) :

"L'autorisation de l'obtenteur ou de son ayant cause n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété nouvelle comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés nouvelles, ni pour la commercialisation de celles-ci. [...]"

c) Article 6.1)a) :

"Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance, la variété nouvelle doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Cette notoriété peut être établie par diverses références telles que : culture ou commercialisation déjà en cours, inscription sur un registre officiel de variétés effectuée ou en cours, présence dans une collection de référence ou description précise dans une publication.

Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision."

11. Il est à noter que l'Acte de 1978 ne contient aucune définition de la notion d'"obtenteur" ou d'"obtention", si bien que ces termes ont leur sens habituel, comprenant tous les types d'activité figurant dans l'aide-mémoire. Il n'est pas non plus fait expressément mention de la protection des "découvertes". La protection des découvertes peut être déduite du fait que, selon les termes mêmes du début de l'article 6.1)a), la variété peut être le résultat d'une variation initiale naturelle, par exemple une mutation.



12. Les pères de la Convention UPOV ont donc délibérément choisi d'ouvrir le système de protection à toutes les variétés, quel que soit leur mode d'obtention (y compris, donc, aux variétés qui sont "découvertes") et quel que soit l'effort accompli par l'obteneur pour parvenir à la variété. Aux termes de la Convention, il doit y avoir une source de variabilité, qui peut avoir été créée par l'obteneur ou être préexistante, et la sélection de l'obteneur doit pouvoir être nettement distinguée de toute autre variété notoirement connue.

13. La Convention UPOV se distingue du système des brevets par son traitement des découvertes. En effet, les découvertes ne sont pas brevetables. Cette distinction est la conséquence logique de la finalité de la Convention, qui est de promouvoir le développement de l'agriculture. La "découverte" de mutations ou de variants dans une population de plantes cultivées est une source de variétés d'une grande importance économique pour l'agriculture. La Convention UPOV aurait failli à sa tâche si elle avait écarté ces variétés de la protection et refusé aux auteurs des découvertes le bénéfice des incitations qu'elle crée à la préservation et à la diffusion de découvertes utiles, dans l'intérêt de la population du monde entier. Du reste, le Congrès des États-Unis avait adopté le même point de vue en 1930 en prévoyant la délivrance du brevet de plante à "quiconque invente ou découvre et multiplie par reproduction asexuée une variété distincte et nouvelle..."

**14. Il importe d'insister sur les termes utilisés au début de l'article 6.1)a) : "Quelle que soit l'origine, artificielle ou naturelle, de la variation initiale qui lui a donné naissance...". Ce libellé implique la nécessité d'une variation et d'une sélection à l'intérieur de cette variation pour que le matériel végétal obtenu puisse être à l'origine d'une variété végétale susceptible d'être protégée.**

#### Le texte de l'Acte de 1991

15. À l'occasion de la révision de la Convention en 1991, et malgré le fait que la sélection entre des variations préexistantes était considérée comme une activité normale de l'obteneur, il a été jugé utile de définir la notion d'obteneur afin de souligner que la Convention UPOV prévoit aussi la protection des variétés qui ont été "découvertes". Lors de la conférence diplomatique, il a cependant été souligné que paraître accorder une protection à de simples découvertes pourrait susciter des critiques dans les milieux intéressés par la définition des droits de propriété sur les ressources génétiques. Les délégués étaient néanmoins conscients que, dans la pratique, la découverte d'une variété suppose son évaluation et sa reproduction ou multiplication avant qu'elle puisse être exploitée, et que la diffusion des découvertes est une source importante d'amélioration des plantes qui doit être encouragée par la Convention UPOV. À la suite d'un débat approfondi, on est arrivé à la formule "créé ou [...] découvert et mis au point". La mention de l'"origine" artificielle ou naturelle de la variété initiale dont résulte la variété, qui figurait à l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978, a disparu. Dans l'Acte de 1991, la "découverte" désigne l'activité de "sélection entre des variations naturelles" alors que la "mise au point" désigne le processus de "reproduction ou multiplication et évaluation".

[Note : Il a été avancé dans l'un des États membres qu'il n'y a "mise au point" que si la plante découverte est elle-même modifiée ultérieurement d'une manière ou d'une autre, et que la reproduction ou multiplication de la plante sans modification ne constituerait pas une "mise au point". Dans cette perspective, pour démontrer qu'il y a mise au point, il faudrait que la plante découverte ait été reproduite par voie sexuée et qu'une sélection ait été opérée dans sa descendance. Nous estimons que ce point de vue ne peut pas être défendu, dans la mesure où la sélection dans la descendance constituerait

une activité couverte par la notion de *breeding* en anglais. Par ailleurs, une telle définition reviendrait à refuser la protection à la plupart des mutations, puisque la mutation est généralement reproduite ou multipliée sans modification.]

16. La définition de l'obtenteur a permis de simplifier la disposition énonçant la condition de distinction. Les dispositions pertinentes de l'Acte de 1991 sont par conséquent les suivantes :

a) Article 1.iv) :

“Aux fins du présent Acte :

[...]

iv) on entend par ‘obtenteur’

- la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété,

[...]

vi) on entend par ‘variété’ un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être

- défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes,
- distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme;”

b) Article 7 :

“La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. [...]”

c) Article 15.1)iii) :

“1) [*Exceptions obligatoires*] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas

[...]

iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 14.5) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 14.1) à 4) accomplis avec de telles variétés.”

### Le fonctionnement administratif du système de protection

17. La protection peut donc être octroyée aux personnes qui se présentent comme les obtenteurs de la variété, indépendamment de la manière dont celle-ci a été créée. L'obtenteur est généralement tenu d'indiquer dans un questionnaire technique accompagnant sa demande de protection des renseignements sur les étapes de sélection et l'origine génétique de la variété.

18. Dans de très nombreux États, le déposant qui se prévaut de la qualité d'obtenteur est présumé titulaire du droit à la protection, jusqu'à preuve du contraire (seul l'ayant cause doit

justifier de son titre). La procédure administrative menant à l'octroi de la protection comporte généralement une série de mesures qui permettent aux intéressés d'apporter cette preuve contraire. Il s'agit notamment de mesures de publicité (publication d'une gazette, ouverture des dossiers au public) et de la possibilité de présenter des observations, des objections ou des oppositions, ou encore, lorsque le titre a été délivré, d'entamer une procédure administrative ou judiciaire d'annulation ou de cession.

19. Un des principes fondamentaux de la Convention UPOV, posé par l'article 12 de l'Acte de 1991, est que la protection ne peut être accordée qu'après un examen visant à déterminer si la variété est nouvelle et nettement distincte de toutes les autres variétés notoirement connues. Le système de protection des variétés végétales résultant de la Convention UPOV s'efforce de garantir, sauf erreur ou omission de la part des services administratifs, que toutes les variétés qui entrent dans le système sont nettement distinctes de toutes les autres variétés dont l'existence était notoirement connue à la date de la demande de protection. Chaque variété fait aussi l'objet d'une description détaillée établie selon des procédures et des protocoles normalisés.

20. L'article 6.1)a) de l'Acte de 1978 (voir le paragraphe 10) ne définit pas la notion de "notoirement connu" mais donne une liste non exhaustive d'exemples des façons dont une variété peut devenir notoirement connue. Lorsque la Convention a été révisée en 1991, il a été noté que la liste d'exemples comprenait des faits qui ne seraient pas nécessairement connus du public, par exemple, l'adjonction d'une variété à une collection de référence. C'est pourquoi le texte de 1991 ne définit pas ce qu'il faut entendre par "notoirement connu" et se borne à préciser que certains actes (qui vraisemblablement ne seront pas connus du public) sont réputés rendre des variétés notoirement connues. Le terme "notoirement connu" est ainsi pris dans son acception habituelle. Ce critère s'applique au niveau mondial. Une variété dont on demande la protection doit être nettement distincte de toute autre variété notoirement connue où que ce soit dans le monde. [Se reporter à la version révisée de l'Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des obtentions végétales (document en cours d'élaboration) pour les modalités d'application pratique de ce critère.] [Pour l'information de ses États membres, le Conseil de l'UPOV a publié des recommandations donnant des exemples de cas dans lesquels des variétés doivent être considérées comme notoirement connues.\*]

21. La définition de la "variété" figurant à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 joue un rôle important dans ce contexte. Les mots "qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur" indiquent clairement que les variétés notoirement connues qui ne sont pas nettement distinctes d'autres variétés connues, ni suffisamment homogènes et stables pour pouvoir bénéficier techniquement d'une protection, restent néanmoins des variétés, dont la variété soumise à l'examen doit être nettement distincte. Cela signifie, par exemple, que les variétés de pays qui peuvent satisfaire à la définition de la "variété" et qui peuvent par conséquent être définies et reproduites et multipliées sans modification doivent être considérées comme des variétés notoirement connues aux fins de l'examen de distinction.

**22. Dans l'application de la notion de notoriété en cas de litige et plus particulièrement dans les procédures en annulation, il est recommandé aux États membres de l'UPOV de**

---

\* Le comité souhaitera peut-être examiner l'utilité de ces recommandations.

**prendre en considération non seulement les connaissances consignées par écrit mais également celles des communautés intéressées de par le monde.**

### **Les incidences du système de protection de l'UPOV**

**23. L'octroi d'une protection conformément à la Convention UPOV rend nécessaire l'obtention du consentement du titulaire du droit à la protection avant toute exploitation de matériel de la variété. L'octroi d'une protection ne devrait pas conférer au titulaire ou à son preneur de licence un droit positif d'exploiter la variété; les États membres de l'UPOV ont la possibilité de réglementer l'exploitation de variétés faisant partie de ressources génétiques tombant sous le coup des dispositions de l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique lorsque le consentement préalable en connaissance de cause de la personne mettant la ressource à disposition n'a pas été obtenu.**

24. Depuis l'adoption de la Convention UPOV en 1961, on estime que 100 000 titres de protection ont été accordés dans des États membres de l'UPOV. Environ 9000 titres de protection sont accordés chaque année. Certaines organisations hostiles au système des droits de propriété intellectuelle ont prétendu que le système de protection des variétés végétales établi par l'UPOV permet ou encourage l'appropriation abusive de matériel végétal en vue d'en obtenir la protection à titre de variété dans les États membres de l'UPOV. Ces allégations n'ont pas été étayées par des preuves.

25. Le système de protection de l'UPOV vise à protéger les variétés résultant des différentes formes d'activité d'amélioration des plantes qui ont été si bénéfiques à l'humanité, particulièrement au cours du siècle écoulé, grâce aux progrès de la connaissance de la phytogénétique. Les États membres de l'UPOV réaffirment solennellement leur attachement aux notions d'"obtenteur" et d'activités d'obtention analysées dans la présente étude, dans la perspective de la sélection ou de la découverte et de la mise au point légitimes de variétés susceptibles de protection.

[Fin du document]